ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 43142

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur un probleme relatif a l'impot sur le revenu. Lorsqu'au cours de l'exercice de cessation de son activite, un entrepreneur individuel degage un deficit ordinaire et une plus-value professionnelle a court terme, cette plus-value constitue par hypothese un revenu exceptionnel au sens des dispositions de l'article 163-OA du code general des impots. Celui-ci enonce, en effet, dans son premier alinea que « lorsque au cours d'une annee un contribuable a realise un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'etre recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel depasse la moyenne des revenus nets d'apres lesquels ce contribuable a ete soumis a l'impot sur le revenu au titre des trois dernieres annees, l'interesse peut demander que l'impot correspondant soit calcule en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net a son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplementaire ainsi obtenue. » Toutefois, la position des services fiscaux, quant au moment ou l'imputation du deficit doit etre operee, ne semble pas clairement definie. Certains services de l'administration fiscale considerent en effet que le revenu exceptionnel doit etre reduit du montant du deficit d'exploitation prealablement a l'application du quotient, ce qui est moins favorable au contribuable qu'une imputation posterieure a celui-ci. Il lui demande en consequence de preciser la position officielle de l'administration a ce sujet.

Texte de la réponse

Lorsque le revenu « ordinaire » est constitue par un deficit, comme dans la situation exposee, celui-ci s'impute a due concurrence sur le montant du revenu exceptionnel avant l'application du systeme du quotient. En effet, lorsqu'une meme categorie de revenus est constituee de revenus « ordinaires » et de revenus imposables selon le systeme du quotient, il est prealablement procede au calcul du revenu total net de la categorie pour determiner le montant du revenu beneficiant du dispositif precite. Ces indications figurent dans l'instruction administrative du 9 juin 1993 publiee au Bulletin officiel des impots sous la reference 5B-12-93.

Données clés

Auteur : M. Miossec Charles
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43142
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 1997
Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5009

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43142

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 805